

Arrêt

n° 172 140 du 19 juillet 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de Khassavyourt, au Daghestan.

Le 18 juin 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 14 août 2015.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous n'invoquez aucune crainte en Russie et déclariez uniquement vouloir vivre en Belgique avec votre femme, Madame [H.Y] (SP : XXX).

Le 25 avril 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique, sans être préalablement retourné dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez que la police serait à votre recherche au Daghestan. Les policiers passeraient très souvent chez vos parents à votre recherche et auraient déposé deux convocations pour vous en tant que suspect.

Vous déclarez également que le 7 décembre 2014, la cousine de votre mère et son mari seraient venus chez vous après avoir été battus par les forces de l'ordre, qui auraient également incendié leur maison et leur auraient intimé l'ordre de quitter le pays endéans les deux heures. Vous auriez appelé un médecin qui leur aurait prodigué des soins.

Vous dites ne pas avoir parlé de vos craintes suite à ces poursuites contre vous lors de votre première demande d'asile car vous aviez peur de parler de vos problèmes et que votre femme était en Belgique. Votre avocat vous aurait dit que vous auriez dû perler des raisons pour lesquelles vous quittiez votre pays dès l'introduction de votre première demande d'asile.

Vous fournissez deux convocations pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car n'aviez fait état d'aucune crainte à l'égard de votre pays et vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection dans votre pays d'origine. L'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente le fait que vous seriez recherché par la police en tant que suspect, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction parce qu'elles sont totalement incompatibles avec les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, il ressort de vos déclarations dans le cadre de votre seconde demande d'asile que vous avez caché les poursuites dont vous vous dites aujourd'hui être l'objet de la part de vos autorités nationales. Il apparaît même que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré à plusieurs reprises que ni vous ni vos parents n'avez rencontré de problèmes avant de partir de Russie (CGRA1, p.5 ; Questionnaire du CGRA, question n°4).

Vous dites ne pas avoir parlé de ces poursuites contre vous parce que vous aviez peur. Une telle justification ne peut être considérée comme recevable, dès lors que le fait même de demander l'asile implique que vous fassiez confiance aux autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile et que vous collaboriez à l'examen de cette demande d'asile.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir deux convocations de police pour appuyer vos nouvelles déclarations, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents provenant du Caucase du Nord est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, ces deux convocations que vous présentez ne précisent pas pour quelles raisons vous seriez convoqué en tant que suspect.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le commissaire général le 14 août 2015. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant n'invoquait aucune crainte de persécution et aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il exprimait uniquement sa volonté de vivre avec sa famille qui se trouve en Belgique et n'a introduit aucun recours contre la décision précitée du Commissaire général.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de la décision de refus du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui ont envoyé deux convocations l'invitant à se présenter à la section d'enquête du Ministère de l'intérieur pour la ville de Khasavyourt pour y être interrogé en tant que suspect.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il dépose les deux convocations de police, datées du 27 juillet 2015 et du 8 septembre 2015.

5. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Concernant l'invocation tardive de ses craintes à l'égard de ses autorités, le requérant explique qu'il avait peur de subir des représailles dans son pays d'origine ; qu'il craignait que les informations qu'il donnerait à la partie défenderesse ne s'ébruitent et qu'il pensait que dans la mesure où son épouse a

été reconnue réfugiée, il le serait également sans qu'il soit nécessaire qu'il aborde ses problèmes (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il constate que le requérant n'établit nullement que son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée. Ensuite, le Conseil juge invraisemblable que durant sa première procédure d'asile, le requérant ne se soit pas fait conseiller par un avocat sur le caractère confidentiel de la procédure d'asile et sur la nécessité d'exposer ses réelles craintes de persécutions nonobstant la qualité de réfugié reconnue à son épouse. L'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne qui a quitté son pays d'origine et craint d'y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile au motif qu'il n'avait invoqué aucun problème et aucune crainte de persécution dans le cadre de sa première demande d'asile.

8.2. Concernant les convocations déposées, la partie requérante soutient que leur authenticité ne peut être remise en cause sur base du seul constat que la corruption est très élevée dans son pays (requête, p. 3). Elle considère que si la partie défenderesse doit contester la force probante d'un document, elle doit démontrer qu'il s'agit d'un faux, *quod non* en l'espèce (*Ibid*).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des convocations déposées par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des documents déposés.

Par ailleurs, si le niveau élevé de corruption dans un pays est un élément qui ne peut à lui seul permettre de conclure à l'absence de fiabilité d'une pièce provenant de cet Etat, il peut néanmoins être pris en considération avec d'autres éléments lors de l'évaluation de la force probante de ce document. Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève également, à juste titre, que les convocations déposées ne précisent pas les raisons pour lesquelles le requérant serait convoqué en tant que suspect. En effet, le Conseil reste donc dans l'ignorance des motifs précis qui justifient ces convocations en manière telle qu'il ne peut s'assurer de manière objective que ces deux convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil constate que l'une des convocations déposées date du 27 juillet 2015 et qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait jamais fait état de son existence durant sa première procédure d'asile qu'il a entamé le 18 juin 2015 et qui s'est clôturée le 14 août 2015 par une décision de refus prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

8.3. Dans son recours, le requérant soutient que ses déclarations sont corroborées par des informations issues du rapport de Human Rights Watch qu'elle a joint à sa requête et dont elle reproduit quelques extraits dans son recours (requête, p. 4). Concernant ces extraits, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants

8.4. Concernant les deux rapports joints à la requête émanant de Human Rights Watch et de Radio Free Europe/Radio Liberty, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

9. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.F. HAYEZ